

FIFA[®]

Règlement Médias et Marketing

Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA,
Inde 2021™



TABLE DES MATIERES

PARTIE A : DÉFINITIONS.....	3
PARTIE B : GENERAL.....	9
1. PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS	9
2. MARQUES DE LA COMPÉTITION.....	13
3. MARKETING SAUVAGE ET AUTRES INFRACTIONS.....	14
PARTIE C : COMPÉTITION.....	16
4. INTRODUCTION	16
5. EXPLOITATION DES DROITS MÉDIAS	16
6. EXPLOITATION DES DROITS MARKETING	17
7. ÉQUIPEMENT, BOISSONS ET AUTRES ÉLÉMENTS DANS LES ZONES SOUS CONTRÔLE	17
8. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES SITES D'ENTRAÎNEMENT	20
9. ACTIVITÉS MÉDIATIQUES ET COOPÉRATION AVEC LES MÉDIAS DANS LES ZONES SOUS CONTRÔLE	22
10. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES HÔTELS DES ÉQUIPES	25
11. ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMPÉTITION	26
12. RÈGLEMENT DU TROPHÉE	32
13. UTILISATION DES MARQUES DE LA COMPÉTITION	34
14. BILLETTERIE DE LA COMPÉTITION	37
15. DIVERS	38
ANNEXE.....	41

PARTIE A : DÉFINITIONS

Activité médiatique d'une association membre participante : toute activité médiatique, telle que conférence de presse ou interview, effectuée par ou pour le compte d'une association membre participante et qui n'est pas une activité médiatique de la FIFA/du COL.

Activité médiatique officielle de la FIFA/du COL : toute activité médiatique, telle que conférence de presse ou interview, effectuée dans un stade de la compétition ou sur un site d'entraînement, quel qu'en soit l'organisateur, et toute conférence de presse ou interview organisée et/ou contrôlée par la FIFA ou le COL, quel qu'en soit le lieu.

Affilié d'une association membre participante : tout affilié commercial de toute association membre participante, y compris toute entreprise, détenteur de licence, agent, sponsor, partenaire marketing, partenaire média ou autre partenaire commercial, désigné directement ou indirectement par l'association membre participante en question ou ses mandataires.

Affiliés commerciaux : toute entité à laquelle la FIFA ou tout mandataire de la FIFA accorde des droits de sponsoring, notamment sur la compétition, telle que les Partenaires FIFA, les Supporters nationaux et les détenteurs de licences avec marques déposées. Les détenteurs de droits médias ne sont pas inclus dans les affiliés commerciaux.

Appareil portable : tout appareil sans fil déjà existant ou qui sera inventé à l'avenir, (i) conçu ou adapté de façon à pouvoir fonctionner pendant que son utilisateur se déplace, (ii) capable de capter du contenu audio et/ou visuel statique ou animé et/ou audiovisuel, et (iii) tenu à la main ou installé dans un véhicule, à l'exception de tout récepteur de télévision, portatif ou installé dans un véhicule non équipé d'une fonction téléphonique ou d'une fonction émetteur-récepteur intégrée.

Association membre : toute association affiliée à la FIFA, que son équipe représentative participe ou non à la compétition.

Association membre participante : chacune des associations membres participantes dont l'équipe représentative s'est qualifiée pour la compétition en tant qu'équipe participante.

Association organisatrice : l'association membre désignée par la FIFA pour accueillir et organiser la compétition. En tant que telle, l'association membre organisatrice est considérée d'office comme une équipe participante de la compétition et comme une association membre participante.

COL : comité organisateur de la compétition, c'est-à-dire une entité commerciale ou juridique établie par l'association membre organisatrice en vue d'accueillir et d'organiser la compétition sur le territoire du pays hôte, comprenant également l'ensemble des filiales de ladite entité.

Compétition : phase finale de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™, organisée sous l'égide de la FIFA.

Compétition préliminaire : phase de qualification continentale et intercontinentale (par exemple, matches de barrage entre les équipes des associations membres participant aux compétitions préliminaires de différentes confédérations) pour la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™, opposant les équipes représentatives de toutes les associations membres candidates à une participation à la compétition préliminaire.

Confédération : toute confédération reconnue par la FIFA, à savoir l'AFC, la CAF, la Concacaf, la CONMEBOL, l'UEFA et l'OFC.

Délégation d'une équipe : collectivement, tous les membres de la délégation d'une équipe d'une association membre participante.

Détenteur de droits médias : toute entité à laquelle la FIFA accorde une licence d'exploitation des droits médias (ou d'une partie de ceux-ci) en lien avec la compétition pour une utilisation sur certains territoires (ou une partie de ceux-ci) pendant une certaine période.

Droits de propriété intellectuelle : tout droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété de quelque nature et cause et dans quelque média que ce soit, qu'il soit ou non enregistré ou puisse être enregistré, y compris les marques déposées, marques de service, marques de commerce, appellations commerciales, modèles déposés, droits d'auteur, droits moraux, noms de domaine et toute demande pour la protection ou l'enregistrement de tels droits, leurs renouvellements et extensions, et autres biens incorporels dans le monde entier.

Droit de retransmission à bord des avions : (i) tout droit de retransmettre et/ou de présenter, au moyen de tout support/plate-forme que ce soit, du contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, animé, statique ou audiovisuel, des données et/ou du contenu textuel directement ou indirectement liés à la compétition et/ou aux cérémonies liées à la compétition, en direct ou non, afin qu'ils soient captés et/ou présentés par tout système de divertissement à bord de tout avion, partout dans le monde ; et (ii) tout droit d'exploiter l'ensemble des opportunités commerciales quelles qu'elles soient (y compris les opportunités de sponsoring de diffusion et d'espace publicitaire) découlant de et/ou liées à cette retransmission et à cette présentation.

Droit de retransmission à bord des bateaux : (i) tout droit de retransmettre et/ou de présenter, au moyen de quelque support que ce soit, du contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, animé, statique, ou audiovisuel, des données et/ou du contenu textuel directement ou indirectement lié à la compétition et/ou aux cérémonies liées à la compétition, en direct ou non, afin qu'ils soient captés et/ou présentés sur tout bateau sur les eaux internationales, à savoir les océans, mers et eaux du monde se trouvant (a) hors des eaux territoriales de toute nation, (b) hors de toute juridiction nationale et (c) considérés comme tels par le droit maritime international ; et (ii) tout droit d'exploiter l'ensemble des opportunités commerciales quelles qu'elles soient (y compris les opportunités de sponsoring de diffusion et d'espace publicitaire) découlant de cette retransmission et présentation, ou encore liées à celles-ci.

Droits de retransmission publique : (i) tout droit d'émettre, au moyen de quelque média que ce soit, tout contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, animé, statique ou audiovisuel, toute donnée et/ou tout

texte lié à la compétition et/ou à toute cérémonie de la compétition (ou toute partie de celles-ci) aux fins de réception, de présentation intelligible ou de toute forme d'utilisation par un public de cinémas, bars, restaurants, stades, bureaux, sites de construction, derricks, navires, bus, trains, établissements de l'armée, établissements éducatifs, hôpitaux et de tout autre endroit ne constituant pas un lieu de résidence privé (à l'exception des avions et bateaux) ;

et ii) tout droit d'organiser tout événement où un public peut visionner/écouter ces diffusions (qu'elles soient ou non ouvertes au grand public) ; et (iii) tout droit d'exploiter l'ensemble des opportunités commerciales (y compris, sans toutefois s'y limiter, les droits d'entrée, de sponsoring, de produits dérivés, de diffusion et de fourniture) découlant de et/ou liées à ce type d'événement, de transmission et/ou d'exposition. Afin de lever toute ambiguïté, les droits d'exposition publique ne couvrent pas les droits de retransmission à bord des avions et des bateaux.

Droit marketing : tout droit publicitaire, droit promotionnel, droit de *celebrity marketing*, droit d'association, droit sur les prix et cadeaux publicitaires, droit marketing, droit de marchandage, droit d'octroi de licences, droit d'octroi de concessions, droit de sponsoring, droit d'hospitalité, droit de voyage et de tourisme, droit de billetterie, droit d'hébergement, droit de publication, droit sur les jeux de hasard ou les paris, droit sur la vente de détail, droit sur la musique et autres droits et/ou opportunités commerciales associées à la compétition et ce, quel que soit le support médiatique, pour autant qu'il ne s'agisse pas de droits médias.

Droits médias : droit de reportage, d'enregistrement, de transmission et autre mode d'exploitation de tout contenu exclusivement visuel, exclusivement audio, statique, animé ou audiovisuel, de tout texte et de toute donnée par quelque moyen que ce soit (déjà existant ou qui sera conçu, développé ou inventé à l'avenir), de tout aspect ou élément de la compétition sur quelque site que ce soit, en direct et/ou en différé, sur tout média et tout support, déjà connu (y compris les technologies des générations suivantes) ou inventé à l'avenir. Afin de dissiper tout doute, le droit de diffuser et/ou de transmettre le signal audiovisuel de base (ou tout signal supplémentaire) et le droit de transmettre un commentaire radio de tout match de la compétition constitue un droit médias. Les droits médias comprennent le droit d'enregistrer, de créer et d'exploiter le film officiel de la compétition et/ou des produits et des programmes audiovisuels similaires et couvrent les droits médias fixes, les droits de retransmission publique, les droits de retransmission à bord des avions, les droits de retransmission à bord des bateaux et tout droit d'accès à l'information.

Droit médias fixe : tout droit de présenter, d'exploiter et/ou de distribuer du contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, animé, statique, ou audiovisuel, des données et/ou du contenu textuel (y compris le signal de base – c'est-à-dire le signal vidéo de diffusion international continu –, les multi-signaux, les signaux additionnels, la couverture unilatérale, le contenu d'archive, le signal audio et les commentaires) directement ou indirectement liés à la compétition et/ou aux cérémonies (ou quelque partie de celles-ci que ce soit) relatives à la compétition sur tout dispositif ou mécanisme de stockage magnétique, électronique ou numérique (Blu-Ray, DVD, DTO, DTR, etc.).

Durée de la compétition : période commençant quatorze jours avant le match d'ouverture de la compétition et se terminant cinq jours après la finale de la compétition.

Emblème officiel : emblème officiel de la compétition, tel que désigné par la FIFA.

Équipe participante : toute équipe qui représente une association membre participante lors de la compétition.

Équipement : tout élément ou article vestimentaire énuméré à l'annexe A du Règlement de l'équipement, dont les éléments de la tenue de jeu, les articles de l'équipement spécial et autres articles d'équipement.

Équipement spécial : tout article de l'équipement autre que les éléments de la tenue de jeu.

Équipes de FIFA TV : les équipes de télévision sélectionnées et contrôlées par la FIFA et/ou par ses mandataires, chargées de réaliser dans chaque zone sous contrôle, chaque centre des médias de l'association membre participante et tout autre site déterminé par la FIFA, des images statiques et/ou animées notamment de la délégation d'une équipe pendant toute la durée de son séjour dans le pays hôte.

Hôtel des équipes : tout hôtel officiel (y compris ses abords), tels que le camp de base d'une équipe, les hôtels d'équipe spécifiques aux sites et autres hôtels de la FIFA où une équipe participante est logée pendant la durée de la compétition.

Invité d'une association membre participante : tout représentant, employé, membre de la famille, entreprise, affilié ou tiers sous contrat avec une association membre participante, invité privé ou autre individu ou entité à qui une association membre participante attribue des billets pour la compétition.

Jour de match : tout jour calendaire lors duquel un match de la compétition est programmé.

Logo combiné : logo représentant à la fois l'emblème officiel de la compétition et l'emblème d'une association membre participante.

Marketing sauvage : toute tentative de toute entité d'obtenir une association commerciale non autorisée avec la compétition ou d'exploiter les biens incorporels et la publicité générés par la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ ou la FIFA d'une manière non autorisée par cette dernière.

Marque d'une association membre participante : tout symbole, emblème, logo, marque ou désignation détenu par une association membre participante, y compris leurs traductions et les permutations de leurs éléments constitutifs, qu'elles soient déposées ou non.

Marques de la compétition : les marques ci-après (dans toutes les langues) :

- la marque verbale « Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ » (et ses équivalents dans toutes les langues) et toute permutation de ses éléments constitutifs, qu'elle soit déposée ou non ;
- la marque verbale « Coupe du Monde » (et ses équivalents dans toutes les langues et polices, accompagnés de la mention « ™ ») ;
- l'emblème officiel de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ ;

- la mascotte officielle de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ et le nom de la mascotte officielle, qui seront mis au point et publiés par la FIFA après l'entrée en vigueur du présent règlement (tous deux, le cas échéant) ;
- le trophée, dont une représentation figure en annexe à titre d'information uniquement ; et
- l'affiche officielle de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™, qui sera mise au point et publiée par la FIFA après l'entrée en vigueur du présent règlement (le cas échéant) ;
- le nom de la compétition (tel que défini ci-après).

Matches de la compétition : l'ensemble des 32 matches de football disputés dans le cadre de la compétition.

Membre de la délégation d'une équipe : joueuses, entraîneurs, managers, officiels, responsables des médias, représentants et invités d'une association membre participante.

Nom de la compétition : le nom officiel de la compétition, à savoir :

- la marque verbale « Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ » (et ses équivalents dans toutes les langues, comprenant le symbole « ™ » à chaque occurrence).

Officiels de la FIFA : collectivement, (i) le personnel de la FIFA et autres officiels de la FIFA ou personnes accréditées désignées par la FIFA ;

(ii) le personnel du COL et autres officiels du COL ; (iii) tous les officiels de match désignés, dont les arbitres, arbitres assistantes, quatrièmes officielles, cinquièmes officielles, les éventuelles arbitres assistantes supplémentaires et les arbitres ; et (iv) tout autre individu membre de la délégation de la FIFA ou du COL.

Partenaire FIFA : toute entité à laquelle la FIFA accorde le package mondial le plus complet en termes de droits publicitaires, marketing et promotionnels liés à la FIFA, à ses activités et aux compétitions organisées par elle ou sous son égide, notamment la compétition. Les Partenaires FIFA bénéficient du niveau d'association commerciale le plus élevé avec la FIFA et les compétitions organisées par celle-ci ou sous son égide.

Règlement de l'équipement : Règlement de l'équipement de la FIFA tel qu'approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA ou le Conseil de la FIFA (selon les cas) et potentiellement amendé par la FIFA de temps en temps.

Règlement de la compétition : « Règlement de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ » publié par la FIFA pour la compétition. Ce règlement a force obligatoire et régit les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les associations membres qui participent à la compétition ou à la compétition préliminaire.

Site d'entraînement : tout terrain d'entraînement mis à la disposition des équipes participantes des associations membres participantes par la FIFA et/ou le COL pour leur permettre de s'entraîner (y compris leurs équipements ou les équipements du terrain adjacent) excepté les stades de la compétition.

Stade de la compétition : tout stade dans lequel sont programmés des matches de la compétition, y compris toute la surface délimitée par le périmètre extérieur de sécurité du stade.

Support numérique : tout moyen ou plateforme médiatique ou de communication qui utilise ou permet de rendre du contenu numérique ou tout type d'interactivité (connue aujourd'hui ou bien conçue, développée ou inventée ultérieurement) accessible au grand public ou en circuit fermé, à des fins personnelles ou commerciales, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout média ou plateforme utilisant Internet, l'ordinateur, le téléphone mobile et/ou d'autres technologies numériques, plateformes ou réseaux de distribution, d'affichage ou de communication, ou d'autres fonctionnalités, comme les plateformes de médias sociaux que sont notamment Facebook, Instagram, Snapchat, Weibo, VK, Twitter, Google+, YouTube, flickr, ou autres blogs, sites Internet, applications ou outils médiatiques similaires.

Support numérique d'une association membre participante : tout support numérique utilisé ou administré par ou pour le compte d'une association membre participante.

Supporter national : toute entité à laquelle est accordé un package de droits publicitaires, promotionnels et marketing en relation avec la compétition uniquement, ces droits ne pouvant être exercés que dans le(s) pays organisateur(s) de la compétition.

Tenue de jeu : collectivement, tout composant/élément (maillot, short et chaussettes) porté par les joueuses, les remplaçantes et les membres de l'encadrement des équipes participantes durant un match de la compétition.

Territoire de la compétition : le territoire de l'association organisatrice.

Trophée du vainqueur : réplique du trophée original remise par la FIFA au vainqueur de la compétition

Trophée original : trophée de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™, dont une représentation figure en annexe à titre d'information uniquement, qui demeure en tout temps en la possession et sous le contrôle de la FIFA et qui n'est pas remis à l'équipe remportant la compétition.

Zone sous contrôle : toute zone spécifiée ci-après :

- (i) tout stade de la compétition ;
- (ii) tout site d'entraînement ;
- (iii) tous les hôtels des équipes et les hôtels de la FIFA ;
- (iv) tout lieu où est organisé une activité médiatique officielle de la FIFA/du COL ;
- (v) tout lieu où se déroulent des événements annexes officiels (banquet de la FIFA, Congrès de la FIFA, etc.) ;
- (vi) le centre international de diffusion (IBC) ou le centre international de coordination de la diffusion (selon l'échelle, comme communiqué par la FIFA avant la compétition) ;
- (vii) tout centre d'accréditation ; et
- (viii) toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation officielle pour la compétition (y compris, sans toutefois s'y limiter, les vestiaires des équipes, les tribunes, les zones mixtes, les salles d'interview, les centres des médias et de la télévision et les salons VIP) et lieu où se tiennent les réunions officielles, les conférences de presse et les relations publiques de la FIFA ou du COL relatives à la compétition.

PARTIE B : GENERAL

1. PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS

- 1.1. Propriété des droits : Conformément au règlement de la compétition et au formulaire d'inscription soumis au secrétariat général de la FIFA, chaque association membre participante reconnaît que, sous réserve des dispositions du présent règlement, tous les droits médias, droits marketing, droits de propriété intellectuelle (y compris les marques de la compétition) ainsi que tous les autres droits commerciaux ou opportunités commerciales ou autres droits et opportunités (y compris tout titre et intérêt dans et envers la compétition ou les parties concernées de cette dernière, dont tous les matches de la compétition et tous les événements annexes organisés dans le cadre de la compétition), qu'ils existent ou qu'ils soient prochainement créés, doivent être exclusivement et uniquement détenus et contrôlés au niveau mondial par la FIFA, sur la base de sa fonction d'instance dirigeante du football mondial ainsi que de ses contributions, de son rôle et de ses responsabilités organisationnelles, logistiques et financières dans le cadre de la compétition.

Sauf mention contraire explicite dans le présent règlement, aucune association membre participante ne peut exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, un quelconque droit médias, droit marketing, droit de propriété intellectuelle (y compris les marques de la compétition) ni tout autre droit ou opportunité commercial(e) ou tout autre droit et opportunité existant ou prochainement créé (y compris tout titre et intérêt dans et envers la compétition ou la partie concernée de cette dernière, dont tous les matches de la compétition et tous les événements annexes organisés dans le cadre de la compétition).

Aucune association membre participante ne peut contester de quelque manière que ce soit la propriété de la FIFA concernant un quelconque droit médias, droit marketing, droit de propriété intellectuelle ni tout autre droit ou opportunité commercial(e) ou tout autre droit et opportunité existant ou prochainement créé (y compris tout titre et intérêt dans et envers la compétition ou la partie concernée de cette dernière, dont tous les matches de la compétition et tous les événements annexes organisés dans le cadre de la compétition).

- 1.2. Coopération des associations membres participante : En règle générale, toutes les associations membres participantes sont tenues d'observer scrupuleusement les conditions de participation de leur équipe représentative à la compétition telles que définies dans le présent règlement. Il incombe aussi aux associations membres participantes de veiller à ce que les membres de la délégation de leur équipe, leurs affiliés et autres tiers sous contrat avec elles respectent scrupuleusement le présent règlement. Elles doivent donc à ce titre leur en notifier sans délai la teneur. Il incombe aussi aux associations membres participantes de veiller à ce que leurs affiliés et tout tiers sous contrat avec elles respectent scrupuleusement tous les termes et conditions du présent règlement. Chaque association membre participante doit informer ses affiliés qu'ils n'ont aucun droit marketing ni médias en rapport avec la compétition et, notamment, qu'ils ne peuvent mener aucune activité promotionnelle impliquant l'utilisation des marques de la FIFA, des marques de la compétition ou de toute autre marque dont les similitudes avec les marques de la FIFA ou celles de la compétition peuvent prêter à confusion.

Chaque association membre participante doit assister la FIFA dans la résolution de litiges portant sur des violations des droits de propriété intellectuelle ou de marketing sauvage perpétrés par ses affiliés. Il est expressément interdit aux associations membres participantes d'identifier dans les médias leurs affiliés au moyen de toute marque de la compétition ou de la FIFA (y compris, sans toutefois s'y limiter, tout matériel promotionnel) afin d'éviter qu'une association puisse être établie entre leurs affiliés et la FIFA ou la compétition.

- 1.3. Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction de leur fait ou du fait des membres de la délégation de leur équipe, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles du Règlement Médias et Marketing.
- 1.4. Droit d'association : Aucun tiers ne peut, sans autorisation expresse de la FIFA, rien entreprendre en dehors de ce qui est autorisé par le présent règlement qui soit de nature à l'associer à la compétition et/ou à la FIFA ou à exploiter directement ou indirectement les biens incorporels associés à la compétition, à la FIFA ou à la compétition préliminaire si cette dernière n'est pas organisée par une confédération sous la forme d'un championnat continental mais sous la forme d'une compétition exclusivement organisée pour déterminer les participants de chaque confédération à la compétition.

Toute association membre participante avisera sans délai la FIFA par écrit de toute infraction au présent règlement dont elle aura connaissance.

- 1.5. Transfert de droits : Dans la mesure où tout droit – y compris tout droit médias, droit marketing ou droit de propriété intellectuelle (dont les marques de la compétition) – relatif à la compétition, à tout match de la compétition ou à tout événement organisé par la FIFA dans le cadre de la compétition ou sous son égide peut, en vertu d'une loi ou d'un règlement local ou national, être détenu ou contrôlé par une confédération, ou une association membre participante (que ce soit parce que l'entité concernée accueille, organise – pour l'association organisatrice – ou participe à un match de la compétition – le cas échéant – ou autre), la confédération, l'association organisatrice ou l'association membre participante confère et/ou transfère en vertu du présent règlement ledit droit gratuitement et de manière irrévocable à la FIFA, pour être librement exploité par elle, et renonce à toute prétention à l'exercer et/ou à l'exploiter elle/lui-même ou à en céder le droit d'exercice à un tiers.

Sur demande de la FIFA, la confédération, l'association organisatrice et/ou toute association membre participante concerné(e)(s) accepte(ent) d'exécuter, à ses/leurs propres frais, dans un délai raisonnable et conformément aux instructions données par la FIFA, toute autorisation ou tout autre document tel que requis par une loi ou un règlement local(e) ou national(e) afin de rendre effectif(ve)(s) une telle cession, transfert et/ou renonciation dudit droit à la FIFA et de permettre une exploitation gratuite et libre par cette dernière – directement ou indirectement – de tout droit médias, droit marketing, droit de propriété intellectuelle ainsi que de tout autre droit ou

opportunité commercial(e) ou autre droit et opportunité présent(e) et futur(e).

- 1.6. Marques des associations membres participantes : Pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement et conformément aux conditions générales stipulées ci-après, chaque association membre participante accorde à la FIFA, en vertu de celui-ci, le droit d'usage et/ou de concéder le droit d'usage, à perpétuité et gratuitement, de toute marque d'association membre participante et de toute représentation visuelle de l'équipement et de la tenue de jeu en relation avec la participation de l'association membre participante à la compétition.

À cet égard, concernant les articles promotionnels liés à la compétition, chaque association membre participante accepte que la FIFA est en droit de faire usage et/ou de concéder des licences dérivées de toute marque des associations membres participantes (isolément ou avec d'autres marques des associations membres participantes) en association avec les marques de la FIFA et/ou les marques de la compétition, sous réserve que ces articles promotionnels soient par ailleurs dénués de marques. Les associations membres participantes doivent, sur demande, fournir à la FIFA (et/ou à tout tiers désigné par la FIFA) une preuve de la reconnaissance de cette disposition.

Le droit de la FIFA de faire usage et/ou de concéder des licences dérivées de telles marques des associations membres participantes et des représentations visuelles de l'équipement et de la tenue de jeu est exclusif lorsqu'il concerne directement ou indirectement le tournage, l'enregistrement et la diffusion des matches de la compétition par un quelconque média.

Le droit de la FIFA de faire usage et/ou de concéder des licences dérivées de telles marques des associations membres participantes et de représentations visuelles de l'équipement et de la tenue de jeu n'est pas exclusif lorsqu'il concerne tout autre usage, notamment dans le cadre de la promotion de la compétition, de publications sur support électronique ou imprimé, de jeux informatiques, de produits et services médiatiques, du merchandising, de produits philatéliques ou numismatiques ou autres.

Dans tous les cas, la FIFA ne doit en aucune façon apporter de modifications à la version officielle des marques des associations membres participantes telles qu'elles sont déterminées par chaque association membre participante, ni ne saurait utiliser les marques des associations membres participantes d'une manière :

- (i) qui puisse impliquer qu'une association membre participante fasse de la publicité pour les produits ou les marques d'une quelconque entité commerciale, y compris un affilié commercial ;
- (ii) trompeuse ou mensongère ;
- (iii) qui compromette ou rejette une image négative sur le nom, les biens incorporels, la réputation, l'impartialité politique ou religieuse et l'image de l'association membre participante ; ou

- (iv) qui puisse mettre en danger ou limiter les intérêts de propriété de l'association membre participante vis-à-vis de ses marques.

À la seule exception de l'utilisation par la FIFA des marques de l'association membre participante à des fins purement éditoriales sous quelque forme que ce soit, la FIFA :

- (i) n'utilisera pas isolément une marque d'association membre participante mais l'associera au contraire toujours aux marques/logos d'au moins trois autres marques d'associations membres participantes ou marques de la compétition ; et
- (ii) Veillera à ce que, lorsque plusieurs marques des associations membres participantes sont utilisées sur les mêmes marchandise ou matériel promotionnel, chaque marques des associations membres participantes utilisée reçoive une exposition comparable.

1.7. Coopération et consentement de la délégation d'une équipe : pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement, chaque association membre participante doit (i) veiller à ce que tous les membres de la délégation de son équipe participent à une séance de photos et de vidéos (dont les photographies et les images seront utilisées et/ou concédées en sous-licence par la FIFA conformément au reste du présent paragraphe) et (ii) veiller à obtenir de chaque membre de la délégation de son équipe, confirmation écrite qu'il autorise la FIFA à faire usage et/ou à concéder, irrévocablement et gratuitement, des licences dérivées de tous les enregistrements, noms, photographies et images (aussi bien statiques qu'animées) qui pourront être publiés ou produits dans le cadre de sa participation à l'une ou l'autre phase de la compétition (y compris, mais pas seulement, les photographies des membres de la délégation de l'équipe prises aux fins de leur accréditation). La FIFA ne peut utiliser les enregistrements, noms, photos et images (aussi bien statiques qu'animées) des membres des délégations des équipes en aucune façon qui puisse amener une quelconque association membre participante et/ou membre de la délégation d'une équipe à faire de la publicité pour les produits ou les marques d'une quelconque entité commerciale, notamment un affilié commercial de la FIFA quel qu'il soit.

Le droit de la FIFA de faire usage et/ou de concéder des licences dérivées de tout enregistrement, nom, photographie et image est exclusif lorsqu'il se rapporte au tournage, à l'enregistrement et à la diffusion des matches de la compétition ou de tout produit médiatique officiel lié à la compétition ou à la FIFA tel que le film officiel de la FIFA, par un quelconque média.

Ce droit n'est pas exclusif lorsqu'il concerne tout autre usage dans le cadre de la promotion de la compétition, de publications sur un quelconque support (y compris, sans toutefois s'y limiter, les supports électroniques ou imprimés, les signaux télévisés, à large bande et mobiles, les présentations sur écran géant, les images téléchargeables), de jeux informatiques, de produits et services médiatiques, de produits dérivés, de produits philatéliques et numismatiques ou autres, ou de la promotion des produits et programmes médiatiques. La FIFA ne doit en aucun cas exercer ce droit d'une manière qui puisse laisser croire qu'un quelconque membre de la délégation d'une équipe fait de la publicité pour les produits ou les marques d'une quelconque entité commerciale, y compris un affilié commercial

- 1.8. Coopération avec les médias : Chaque association membre participante est tenue d'aider et de veiller à ce que chaque membre de sa délégation aide du mieux possible la FIFA, les équipes de FIFA TV, les journalistes de FIFA.com désignés par la FIFA et les représentants des médias accrédités dans leurs activités médiatiques pendant la durée de la compétition.
- 1.9. Prochaines Coupes du Monde Féminines U-17 de la FIFA™ : Pour soutenir l'exploitation des éditions à venir de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™, la FIFA peut modifier les dispositions du présent règlement relatives à l'exploitation des droits médiats et de marketing pour toutes les phases des éditions à venir de la compétition. Les associations membres veilleront à stipuler dans leurs accords avec leurs affiliés et/ou tout tiers sous contrat avec elles, que les droits médiatiques et marketing sont retenus par la FIFA au titre des éditions à venir du règlement médias et marketing de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™.

Chaque association membre participante doit également se charger d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour que la FIFA puisse utiliser les informations sur les joueuses de l'équipe participante (telles que les données des joueuses – taille, poids, âge, etc.) ainsi que les détails de l'historique de l'association membre participante en relation avec sa participation et celle des membres de sa délégation à la compétition.

2. MARQUES DE LA COMPÉTITION

- 2.1. Propriété des marques de la compétition : La FIFA est l'unique propriétaire de toutes les marques de la compétition, et elle détient le droit exclusif de concevoir tout logo, marque et symbole de et/ou en relation avec la compétition (y compris chacune de ses phases).
- 2.2. Création de marques concurrentes interdite : aux fins (i) de garantir la cohérence de l'identité visuelle et de l'ambiance de la compétition et (ii) d'empêcher tout affilié ou tiers de pratiquer le marketing sauvage dans le cadre de la compétition, chaque association membre participante doit veiller à ce que ni elle, ni aucun de ses affiliés ou tiers sous contrat avec elle ne conçoive, n'utilise, ne fasse enregistrer, n'adopte ni ne crée aucune marque, logo ou symbole faisant référence à (l'une des phases de) la compétition, dont la similitude avec les marques de la compétition pourrait, de l'avis de la FIFA, prêter à confusion ou qui constitue une imitation en couleur, une dérivation des marques de la compétition ou une concurrence déloyale pour celles-ci.

Chaque association membre participante convient en particulier de s'abstenir et de veiller à ce que ses affiliés et les tiers sous contrat avec elle s'abstiennent de concevoir, utiliser ou faire enregistrer tout nom, logo, marque déposée, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation pouvant raisonnablement être interprétés par le public comme une association avec la FIFA, avec toute phase de la compétition ou avec le COL, y compris les termes « World Cup », « Mundial », « FIFA », « Coupe du Monde », « Copa do Mundo », « Copa del Mundo », « WM », « Weltmeisterschaft » (ou tout autre terme qui, de l'avis de la FIFA, est susceptible de créer une association avec la compétition ou toute phase de celle-ci dans toute autre langue), ou de concevoir, utiliser ou faire enregistrer toute date en relation ou en lien avec le nom du pays hôte, les sites ou les villes hôtes de la compétition, toute vignette similaire ou toute

variante de ces termes ou de cette date dans une quelconque langue.

2.3. Contestation des marques de la compétition : chaque association membre participante s'engage à ne pas s'opposer et à veiller à ce qu'aucun de ses affiliés ou tiers sous contrat avec elle ne s'oppose à une quelconque demande de dépôt de marque ou de copyright émanant de la FIFA, de ses affiliés commerciaux, autres affiliés, mandataires ou licenciés, en relation avec les marques de la compétition, ni ne cherche à annuler le dépôt de ces marques. Aucune association membre participante ne peut contester en aucune façon ni déposer aucune demande de copyright, de marque déposée ou de brevet, ni enregistrer aucun domaine se rapportant aux marques de la compétition, dès lors que ces démarches pourraient être préjudiciables aux intérêts de la FIFA comme propriétaire des marques de la compétition. Si un affilié d'une association membre participante ou un tiers sous contrat avec elle s'oppose à une demande de dépôt de marque ou de droits d'auteur émanant de la FIFA ou de ses affiliés, mandataires ou licenciés en relation avec la compétition, l'association membre participante concernée doit veiller, en prenant toutes les mesures requises par la FIFA, à ce que ladite entité cesse immédiatement de faire obstruction à cette demande. Les dispositions du présent art. 2, al. 3 ne s'appliquent pas aux marques de la compétition couvrant un droit de propriété intellectuelle appartenant à une association membre participante (ou à l'un de ses affiliés ou tiers sous contrat), déposé avant la publication du présent règlement.

3. **MARKETING SAUVAGE ET AUTRES INFRACTIONS**

3.1. Lutte contre les infractions : La compétition (et les droits commerciaux sur la compétition) peut perdre une grande partie de sa valeur commerciale si un affilié d'une association membre participante ou tout tiers sous contrat avec elle se livrent au marketing sauvage ou le permet. Cette pratique peut considérablement diminuer la capacité de la FIFA à financer la compétition. Chaque association membre participante est par conséquent tenue de veiller à ce que ses affiliés ou les tiers sous contrat avec elle (i) ne soient pas associés (ni ne cherchent à l'être) – directement ou indirectement – à la FIFA, à la compétition ou à tout autre événement ou compétition organisés par ou sous l'égide de la FIFA ou d'une confédération ; (ii) n'exploitent pas les biens incorporels associés à la compétition, à la FIFA ou à tout autre événement ou compétition organisés par ou sous l'égide de la FIFA ou d'une confédération ; et (iii) respectent les dispositions du présent règlement relatives à l'usage des marques de la compétition.

3.2. Notification des associations membres participantes : Conformément à la pratique actuelle, la FIFA avise une association membre participante si l'un de ses affiliés ou tout tiers sous contrat avec elle exerce une activité qu'elle considère comme contraire au présent règlement, telle que (liste non exhaustive) :

- (i) infraction aux droits de propriété intellectuelle de la FIFA (y compris les marques de la compétition) ;
- (ii) tenue d'un concours, loterie ou toute autre activité publicitaire ou promotionnelle non autorisé(e) impliquant l'usage , visant à impliquer l'usage ou pouvant

raisonnablement être interprété comme impliquant l'usage de billets ou l'accès aux sites d'entraînement ;

- (iii) infraction aux restrictions d'activité des affiliés de l'association membre participante ou des tiers sous contrat avec elle visés dans le présent règlement ; ou
- (iv) toute autre activité de marketing sauvage.

3.3. Cadre : Les dispositions des al. 1 et 2 de l'art. 3 ci-dessus s'appliquent même dans le cas où les activités constitutives de l'infraction n'ont pas de rapport direct avec l'affilié de l'association membre participante pertinente ou le tiers sous contrat avec cette dernière.

3.4. Marketing sauvage : Sur notification écrite de la FIFA concernant toute activité de marketing sauvage ou toute autre infraction de la part d'un affilié de l'association membre participante ou d'un tiers sous contrat avec elle, l'association membre participante concernée veillera, en prenant toutes les mesures requises par la FIFA, à ce que ledit affilié ou tiers sous contrat avec elle cesse immédiatement ses activités et à ce qu'il fournisse à la FIFA des garanties écrites par lesquelles il accepte de cesser immédiatement ses activités et de ne jamais pratiquer tout type de marketing sauvage ou toute autre activité constituant une infraction au présent règlement. La présente disposition s'applique également aux cas où le marketing sauvage est le fait d'une entreprise affiliée à ou appartenant au groupe d'un affilié d'une association membre participante ou d'un tiers sous contrat avec elle.

3.5. Notification des associations membres participantes : Chaque association membre participante doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver le marché de la publicité dans son propre pays de toute activité de marketing sauvage et, le cas échéant, informer la FIFA en conséquence.

PARTIE C : COMPÉTITION

4. INTRODUCTION

- 4.1. Validité du présent règlement : Le présent règlement est en vigueur pour toute la durée de la compétition, aussi bien les jours de match que les jours sans match.

5. EXPLOITATION DES DROITS MÉDIAS

- 5.1. Droits exclusifs de la FIFA : La FIFA est l'unique propriétaire des droits d'exploitation de tous les droits médias liés à la compétition. Sauf autorisation expresse de la FIFA, ni les associations membres (y compris les associations membres participantes et les associations membres non-participantes), ni l'association organisatrice, ni les confédérations, ni aucun tiers ne peut, dans quelque mesure que ce soit et à aucun moment avant, pendant ou après la compétition, exploiter tout ou partie des droits médias relatifs à la compétition.
- 5.2. Matériel filmographique et photographique officiel de la FIFA : La FIFA a le droit exclusif de produire, enregistrer, exploiter et distribuer le matériel filmographique, que ce soit dans une optique commerciale ou non commerciale, y compris, sans toutefois s'y limiter, pour les documentaires relatifs à la compétition et/ou à la participation d'une association membre participante à la compétition, dont son équipe participante et tous les membres de sa délégation.

Indépendamment du droit d'utiliser des images animées ou statiques de matches de la compétition à des fins non commerciales – sous réserve de l'approbation de la FIFA –, les associations membres participantes ne peuvent produire, enregistrer, exploiter ou distribuer – et sont tenues de veiller à ce qu'aucun membre de leur délégation ni aucun tiers ne produise, n'enregistre, n'exploite ni ne distribue – de contenu exclusivement audio, exclusivement visuel (animé ou statique) ou audiovisuel, toute donnée et/ou tout contenu textuel de et/ou lié à la FIFA, à la compétition et/ou à une cérémonie relative à la compétition, ou se rapportant à la participation d'une association membre participante à ladite compétition, dont son équipe participante et tous les membres de sa délégation, à toute fin commerciale ou non commerciale, sans le consentement écrit préalable de la FIFA. Le cas échéant, l'association membre participante sera tenue d'informer la FIFA – par écrit, en détail et d'ici au séminaire des équipes organisé par la FIFA avant la compétition – de tout projet, plan ou initiative de ce type pour qu'elle puisse l'évaluer et l'approuver, ou non. Seules les approbations écrites sont valables.

La FIFA publiera, en amont de la compétition, des directives régissant la production de tout matériel filmographique par les membres de la délégation d'une équipe.

- 5.3. Accès au vestiaire pour la production de vidéos et/ou photographies : Nonobstant l'art. 9, al. 2 ci-dessous et concernant uniquement la finale de la compétition, l'équipe victorieuse accordera aux équipes de FIFA TV ou à leurs mandataires un accès à son vestiaire (pour filmer – les images ne seront pas diffusées en direct – et photographier) dès son retour dans ledit vestiaire après la rencontre pour une durée approximative de 10 minutes. Les équipes de FIFA TV ou leurs

mandataires s'engagent à respecter la vie privée des membres de la délégation de l'équipe pendant toute la durée de leur passage dans le vestiaire de l'équipe victorieuse et s'efforcent de rester aussi discrets que possible, conformément à ce qui aura été convenu avec l'agent de liaison de l'équipe.

6. EXPLOITATION DES DROITS MARKETING

6.1. Droits exclusifs de la FIFA : La FIFA est l'unique propriétaire des droits d'exploitation de tous les droits marketing liés à la compétition. Ni les associations membres (c'est-à-dire à la fois les associations membres participantes et les associations membres non participantes) ni l'association membre organisatrice ni les confédérations ni aucun tiers ne peut dans quelque mesure que ce soit, à aucun moment avant, durant ou après la compétition, exploiter les droits marketing sur la compétition ou une partie de ces droits.

7. ÉQUIPEMENT, BOISSONS ET AUTRES ÉLÉMENTS DANS LES ZONES SOUS CONTRÔLE

7.1. Règlement de l'équipement : Durant la période de la compétition, chaque association membre participante est tenue de respecter strictement le Règlement de l'équipement en vigueur. En cas de divergence entre le présent règlement et le Règlement de l'équipement, le présent règlement prévaut, les dispositions divergentes du Règlement de l'équipement devant alors être amendées en conséquence. Dans la droite ligne du principe des sites de compétition de la FIFA « exempts de publicité », les règles complémentaires ci-après s'appliquent à l'équipement dans les zones sous contrôle (y compris « l'enceinte intérieure ») pendant toute la durée de la compétition :

- (i) Équipement : Toute restriction énoncée dans le Règlement de l'équipement s'applique également à tout vêtement, équipement spécial, tel que les éléments portés sous la tenue de jeu, tout autre élément d'équipement et tout vêtement porté à la place de la tenue de jeu, y compris aux maillots et aux vêtements « de célébration » portés et/ou arborés par les membres de la délégation d'une équipe pendant ou après un match de la compétition ;
- (ii) Sacs et autres éléments : Tout sac et/ou autre élément utilisé ou appartenant aux membres de la délégation d'une équipe qui est introduit dans un stade de la compétition (y compris au niveau du terrain (ou de l'« arène » du stade) et toutes les zones des médias, dont les zones mixtes) les jours de match et/ou les jours sans match (pour les séances d'entraînement officielles) doit être exempt de toute autre marque que (i) l'emblème officiel de l'association membre participante (conformément aux conditions stipulées dans le Règlement de l'équipement qui s'applique en conséquence) et (ii) le logo du fabricant. Le logo en question ne doit pas dépasser 25 cm². Aucun autre logo n'est autorisé sur un tel sac ou sur les autres éléments éventuels.
- (iii) Tenue de cérémonie : Tout élément de la tenue de cérémonie (cravate, chemise, costume, accessoires, etc.) porté par les membres de la délégation d'une équipe dans une zone sous contrôle doit être totalement exempt de toute marque (commerciale

ou de fabrication) d'un tiers (aussi bien cousue qu'attachée séparément) ; seul l'emblème de leur association membre participante est autorisé. La même restriction s'applique à la fois aux éléments de la tenue de cérémonie et à ceux de l'équipement spécial si ceux-ci sont portés simultanément.

- (iv) Présentation de l'équipement à la FIFA : En vertu du Règlement de l'équipement, les associations membres participantes sont tenues de présenter à la FIFA un échantillon complet de leur tenue, pour approbation. Chaque association membre participante doit soumettre à la FIFA – pour approbation – un échantillon de tous les éléments destinés à être portés par les membres de sa délégation dans la zone sous contrôle pendant la durée de la compétition, à savoir tous les vêtements et équipements portés sous ou à la place de la tenue de jeu (y compris tout élément « de fête ») et toute tenue de cérémonie. La FIFA notifie aux associations membres participantes la date limite de présentation de ces articles.
- (v) Technologie portable : Avant de pouvoir être utilisé dans le cadre d'un match de la compétition, tout élément spécial porté par les joueuses à des fins d'analyse des performances, tels que des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances, doit être testé et certifié par, ou sous l'égide de, la FIFA au regard de la Loi 4 des Lois du Jeu. Toute association membre participante ayant prévu d'utiliser de tels outils doit en informer la FIFA et s'assurer qu'ils figurent sur la liste de la FIFA relative aux outils approuvés, ou qu'ils sont en cours d'évaluation et certification afin d'être approuvés en amont de la compétition. De plus amples informations sur les tests et le processus de certification sont disponibles sur <https://football-technology.fifa.com/fr/standards/wearable-epts/>. Les données recueillies par ces outils et toute interprétation de celles-ci ne peuvent être utilisées que par l'association membre participante et/ou la joueuse concernée, uniquement à des fins d'analyse des performances (données physiques, techniques et tactiques). Les données recueillies par ces outils et toute interprétation de celles-ci ne peuvent en aucun être utilisées à d'autres fins, notamment commerciales, ni par d'autres parties, et la divulgation de ces données et/ou de leur interprétation est strictement interdite. L'utilisation de ce type d'équipements spéciaux dans la surface technique d'un stade de la compétition est interdite. Aucune marque de fabricant ou de tiers n'est autorisée sur les équipements spéciaux portés à des fins d'analyse des performances, à l'exception d'une seule identification du fabricant apposée par impression ton sur ton et qui ne doit pas être visible lorsque l'équipement est utilisé.

Afin de préserver l'intégrité de la compétition et des droits de la FIFA y afférents, cette dernière peut imposer des restrictions quant à la collecte, l'utilisation et/ou l'interprétation des données recueillies par ces systèmes de suivi et d'analyse des performances.

7.2. Publicité sur l'équipement : Sauf mention contraire explicite dans le Règlement de l'équipement ou le présent règlement, il est interdit aux membres de la délégation d'une équipe d'arborer :

- (i) des messages ou slogans à caractère commercial, politique, religieux ou personnel dans quelque langue que ce soit ;
- (ii) toute marque déposée ; et/ou
- (iii) quelque marque ou nom de fabricant que ce soit

sur leur tenue de jeu, équipement spécial, autres éléments d'équipement, tenue de cérémonie, autre vêtement porté à la place de la tenue de jeu ou autres éléments utilisés (y compris, sans toutefois s'y limiter, les sacs, sacs à ballon, récipients pour boissons et trousse médicale) ou sur leur corps, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans une zone sous contrôle les jours de match (pour les associations membres participantes qui disputent le match en question ou assistent à une cérémonie) et les jours sans match. Cette disposition s'applique à tous les effets personnels (y compris les couvre-chefs, les lunettes de soleil, les sacs, les bagages, les casques audio et autres accessoires de mode) portés ou possédés par les membres de la délégation d'une équipe.

7.3. Équipement des ramasseurs de balles, escortes de joueuses et porte-drapeaux : Nonobstant l'art. 59 du Règlement de l'équipement, les éléments d'équipement portés par les ramasseurs et ramasseuses de balles, escortes de joueuses et porte-drapeaux pendant les matches de la compétition finale peuvent arborer les marques des affiliés commerciaux approuvés par la FIFA.

7.4. Équipement technique : À son arrivée sur le territoire de la compétition, chaque équipe participante se verra remettre les articles suivants par la coordonnatrice générale de la FIFA, lesquels doivent être utilisés pendant toute la durée de la compétition :

- (i) 2 malles de premiers secours ;
- (ii) un certain nombre de porte-bouteilles en plastique ;
- (iii) 3 sacs pour les gants des gardiennes ;
- (iv) 1 glacière ;
- (v) 50 bouteilles en plastique pour les boissons ;
- (vi) 3 x 2 brassards de capitaine aux couleurs contrastées ;
- (vii) sacs de ballons ; et
- (viii) des ballons officiels de la compétition.

Pendant la durée de la compétition, une fois qu'une équipe participante est arrivée dans un stade de la compétition pour un match ou une séance d'entraînement officielle, le coordonnateur général de la FIFA lui fournira en quantité suffisante des chasubles d'échauffement/d'entraînement – présentant exclusivement les marques de la FIFA, de FIFA.com et/ou de la compétition. Aucune

autre chasuble ne peut être portée, qu'elle comporte une marque ou non, et aucune marque ne peut être ajoutée aux chasubles d'échauffement/d'entraînement fournies par la FIFA. Les équipes participantes doivent retourner ces chasubles à l'issue de chaque match de la compétition ou séance d'entraînement officielle.

À la seule exception des séances sur les sites d'entraînement lors desquelles les membres de la délégation d'équipe sont autorisés à utiliser leur propre équipement technique fourni par des affiliés non commerciaux, lesdits membres ne doivent utiliser aucun article identique ou analogue à ceux de l'équipement technique dans les zones sous contrôle. L'exception susmentionnée ne s'applique pas aux séances d'entraînement officielles organisées dans un stade de la compétition. Dans tous les cas, pendant toute séance organisée sur le site d'entraînement et pendant toute séance d'entraînement officielle organisée dans un stade de la compétition, les membres de la délégation de l'équipe doivent utiliser exclusivement le ballon officiel de la compétition, tel que fourni par un affilié commercial.

7.5. Consommation de boissons dans les zones sous contrôle : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Mise à disposition de boissons : Les associations membres participantes reçoivent des produits de la marque The Coca-Cola Company, notamment de l'eau et des boissons sportives à consommer dans les zones sous contrôle. La quantité de boissons fournies est déterminée par la FIFA.

Les associations membres participantes qui souhaitent consommer des boissons d'une autre marque doivent impérativement les stocker ou les conditionner dans les bouteilles en plastique fournies par la FIFA au titre de l'équipement technique visé au précédent art. 7 al. 4 avant d'arriver dans une zone sous contrôle ; et

- (ii) Boissons concurrentes : Il est expressément interdit aux associations membres participantes d'introduire des boissons de marques concurrentes de The Coca-Cola Company dans les zones sous contrôle, notamment les vestiaires, les abords des terrains dans les stades de la compétition, les zones d'activités médiatiques officielles de la FIFA/du COL, les zones mixtes, les salles d'interviews ainsi que les centres des médias et de la télévision, à moins que ces produits ne soient préalablement conditionnés dans les récipients neutres fournis par la FIFA.

8. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES SITES D'ENTRAÎNEMENT

8.1. Sites d'entraînement : Sauf disposition contraire explicite du présent art. 8, tous les termes et les conditions du précédent art. 7 s'appliquent également à tous les sites d'entraînement :

- (i) Publicité : La seule publicité autorisée sur les sites d'entraînement est celle des affiliés commerciaux de la FIFA, qui sera installée par cette dernière à sa seule convenance. Les associations membres participantes ne sont pas autorisées à afficher, à organiser l'affichage ni à autoriser la distribution de matériel publicitaire ou promotionnel sur les sites d'entraînement. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'art. 9, al. 3

appliquent aux activités médiatiques des associations membres participantes sur les sites d'entraînement.

- (ii) Consommation de boissons : Les restrictions relatives à la consommation de boissons visées à l'art. 7, al. 5 s'appliquent également aux séances d'entraînement qui ont lieu sur les sites d'entraînement.
- (iii) Spectateurs et billetterie : Toutes les séances d'entraînement sur les sites d'entraînement sont contrôlés par la FIFA et le COL. Il est interdit aux associations membres participantes, à leurs affiliés, ou à tout tiers sous contrat avec elles de se livrer à toute action publicitaire auprès des spectateurs qui assistent à une séance sur un site d'entraînement. Ni les associations membres participantes, ni leurs affiliés, ni aucun autre tiers ne peut vendre ou distribuer sous quelque forme commerciale ou non commerciale que ce soit des billets pour les séances sur les sites d'entraînement ;
- (iv) Marque des sponsors sur les maillots d'entraînement et les chasubles d'échauffement/entraînement : Nonobstant l'art. 7, al. 1 ci-dessus, tous les maillots destinés à l'entraînement, tous les éléments d'équipement et toutes les chasubles d'échauffement/entraînement portés par les membres de la délégation d'une équipe sur des sites d'entraînement peuvent comporter la marque des affiliés des associations membres participantes ou de tout tiers sous contrat avec elles.
- (v) Vente de nourriture et de boissons : À l'exception des accords de la FIFA avec ses affiliés commerciaux, les associations membres participantes ne peuvent conclure aucun accord avec des tiers pour la vente de nourriture et de boissons sur les sites d'entraînement.
- (vi) Vente de produits dérivés : À l'exception des accords de la FIFA ou de tiers désignés par la FIFA avec les détenteurs de licence officiels, aucun produit dérivé de tiers ni aucun autre produit sous licence ne peut être mis en vente ni distribué sur les sites d'entraînement.
- (vii) Séances d'entraînement ouvertes : À l'exception d'une séance d'entraînement en amont de chaque match de la compétition (cf. art. 8 al. 1(viii) ci-après), toutes les séances d'entraînement des associations membres participantes doivent être ouvertes aux médias pendant la durée de la compétition.
- (viii) Séances d'entraînement à huis clos : Avant chacun de ses matches de la compétition, une association membre participante est autorisée à organiser une séance d'entraînement lors de laquelle elle peut refuser l'accès aux médias après les 15 premières minutes. Elle doit indiquer la séance d'entraînement concernée à la FIFA par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance.

9. ACTIVITÉS MÉDIATIQUES ET COOPÉRATION AVEC LES MÉDIAS DANS LES ZONES SOUS CONTRÔLE

- 9.1. Coopération avec les médias : Chaque association membre participante est tenue d'aider et de veiller à ce que chaque membre de sa délégation aide du mieux possible la FIFA, les équipes de FIFA TV, le fournisseur de contenu numérique désigné par la FIFA, les représentants des détenteurs de droits médias et les représentants des médias accrédités dans leurs activités médiatiques pendant la durée de la compétition.
- 9.2. Accès aux équipes participantes : Pour aider la FIFA à documenter, couvrir et promouvoir la compétition, les associations membres participantes sont tenues d'aider et de veiller à ce que chaque membre de leur délégation aide du mieux possible les équipes de FIFA TV dans leurs tâches respectives. La FIFA approchera les équipes participantes afin de s'assurer de leur coopération à cet égard. Chaque association membre participante doit désigner un membre de sa délégation en qualité de responsable médias de l'équipe pour faire le lien entre la FIFA et l'association membre participante.

Chaque association membre participante doit accorder à la FIFA, à ses officiels et/ou à leurs mandataires – sur demande raisonnable –, le droit non exclusif de bénéficier d'un accès prioritaire aux membres de sa délégation pour réaliser des interviews. Chaque association membre participante garantit à la FIFA, à ses officiels et/ou à leurs mandataires le droit d'accéder librement, à tout moment durant une période commençant cinq jours avant le premier match de de son équipe dans la compétition et s'achevant 12 heures après le coup de sifflet final du dernier match de son équipe, à toute zone de l'installation où l'équipe s'entraîne et/ou séjourne, et à toute zone où un match est organisé, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sites d'entraînement, l'hôtel de l'équipe et tout espace médias de l'association membre participante.

L'accès aux vestiaires des équipes sur les sites d'entraînement, dans les stades de la compétition et dans les hôtels des équipes ne sera accordé que sur autorisation des membres compétents de la délégation de l'équipe – qui ne peut être refusée sans motif raisonnablement valable –, les préoccupations d'ordre sportif et la préservation de la vie privée des membres de la délégation devant primer en toutes circonstances.

Nonobstant ce qui précède, chaque association membre participante doit s'assurer que les membres de sa délégation se rendent – sur demande raisonnable de la FIFA, de ses officiels, des équipes de FIFA TV ou de leurs mandataires – dans l'espace de la zone mixte du stade et du site d'entraînement prévu par la FIFA pour accueillir les interviews d'après-match/entraînement.

- 9.3. Activités médiatiques :
- (i) Arrivée dans le territoire de la compétition : Le jour de son arrivée dans le territoire de la compétition, chaque association membre participante peut se voir demander de prendre part à une interview avec FIFA TV en vue de documenter son arrivée dans le pays hôte (y compris à l'aéroport et à l'hôtel des équipes). La sélectionneuse et au

moins une joueuse de l'équipe ayant de fortes chances de faire partie du onze de départ pour le premier match de l'équipe dans la compétition doivent se rendre disponibles si la demande a été acceptée au préalable par l'association membre participante.

- (ii) Séances d'entraînement : Il est recommandé à l'association membre participante de permettre aux médias accrédités d'approcher la sélectionneuse et au moins une joueuse de l'équipe après toutes les séances d'entraînement – tenues dans un stade de la compétition ou ailleurs.
- (iii) Activités médiatiques officielles de la FIFA/du COL dans les stades de la compétition : Chaque association membre participante est tenue de prendre part à et de soutenir les activités médiatiques officielles organisées par la FIFA/le COL dans le stade de la compétition dans lequel elle doit disputer un match.
 - a. À l'exception d'une séance d'entraînement en amont de chaque match de la compétition, les associations membres participantes doivent ouvrir toutes leurs séances d'entraînement aux médias pendant les 15 premières minutes au minimum. L'association membre participante doit informer la FIFA par écrit si elle entend exiger le départ des représentants des médias et des officiels de la FIFA après les 15 premières minutes d'une séance d'entraînement ;
 - b. En aucun cas les officiels de la FIFA ou les représentants des médias ne seront autorisés à pénétrer sur le terrain avant, pendant ou après une séance d'entraînement ; et
 - c. Une conférence de presse officielle est organisée par la FIFA dans le stade concerné la veille du premier jour de match et, lors de la phase à élimination directe, avant ou après la séance d'entraînement. Cette conférence de presse requiert la présence de la sélectionneuse de l'équipe et d'au moins une joueuse ayant de fortes chances de faire partie du onze de départ pour le match concerné. Quel que soit l'endroit où a lieu la séance d'entraînement, la conférence de presse est organisée dans le stade.
- (iv) Activités médiatiques les jours de match : Les jours de match, chaque association membre participante doit s'assurer de participer aux activités médiatiques officielles de la FIFA/du COL suivantes, coordonnées par la FIFA dans le stade de la compétition :
 - a. Suffisamment avant l'arrivée de la délégation de l'équipe en amont de chaque match de la compétition et, en coordination avec la FIFA, le diffuseur hôte peut accéder au vestiaire de l'équipe afin de tourner des séquences. Cela comprend la réalisation d'une interview unilatérale (debout) par un détenteur de droits médias, filmée par le diffuseur hôte. Les photographes de Getty Images mandatés par la FIFA sont également autorisés à accéder au vestiaire de l'équipe participante afin de prendre des photos des vestiaires et ce, en même temps que le diffuseur hôte

désigné par la FIFA.

- b. À l'arrivée de la délégation de l'équipe avant chaque match, la sélectionneuse ou d'autres membres de la délégation, ainsi que l'une des joueuses figurant sur la liste de départ pour le match de la compétition en question, sont tenues de se prêter à des « interviews à l'arrivée de l'équipe », à condition que l'équipe participante concernée ait accepté la tenue de ces interviews.
 - c. Après chaque match, la sélectionneuse et certaines joueuses de l'équipe doivent se prêter à des interviews réalisés par des représentants des détenteurs de droits médias. Ces interviews peuvent avoir lieu :
 - i. sous la forme d'interviews flash sur le terrain à proximité de la surface technique ;
 - ii. sous la forme d'interviews flash dans le tunnel menant au terrain ou à proximité des vestiaires ;
- (v) Après chaque match de la compétition :
- a. Le sélectionneur de l'équipe participante doit assister à la conférence de presse officielle d'après-match, tout comme, le cas échéant, le(s) joueuse(s) récompensée(s) d'une distinction individuelle (« Joueuse du match », etc.) ;
 - b. Si la conférence de presse d'après-match n'a pas lieu, le sélectionneur de l'équipe participante doit passer par la zone mixte du stade immédiatement après la fin du match, à l'issue des interviews flash et juste avant de rejoindre son vestiaire ;
 - c. Toutes les joueuses de l'équipe participante doivent passer par la zone mixte du stade immédiatement après la fin du match de la compétition, entre les interviews flash et leur retour au vestiaire ; et
 - d. Les joueuses sélectionnées pour un contrôle de dopage doivent rester disponibles pour les interviews flash d'après-match et, le cas échéant, pour la conférence de presse officielle d'après-match ainsi que pour la zone mixte (avant le contrôle, accompagnés d'une escorte et d'un responsable médias de la FIFA) ;
- (vi) Tout matériel publicitaire ou de marque pouvant avoir un lien avec un quelconque tiers (y compris les affiliés des associations membres participantes ou tout tiers sous contrat avec elles) est interdit lors des activités médiatiques officielles de la FIFA/du COL. Cette restriction inclut, sans toutefois s'y limiter, les arrière-plans, la signalisation, les produits, les services, et, sauf mention contraire dans le Règlement de l'équipement ou à l'art. 7 du présent règlement, les marques sur l'équipement, autres vêtements ou équipements supplémentaires portés ou utilisés par les joueuses et/ou d'autres membres de la délégation de l'équipe.

- (vii) Les guides et autres publications à l'intention des médias ne peuvent être distribués – directement ou au nom de – par une association membre participante, un de ses affiliés et/ou un quelconque tiers lors d'une quelconque activité médiatique officielle de la FIFA/du COL, sauf approbation écrite préalable de la FIFA.
- (viii) Les joueuses et les autres membres de la délégation de l'équipe ne doivent en aucun cas faire verbalement référence à :
 - a. Un affilié de l'association membre participante ni un tiers sous contrat avec les associations membres participantes ;
 - b. Un sponsor d'un membre de la délégation de l'équipe ; ou
 - c. Une autre entité commerciale.

10. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES HÔTELS DES ÉQUIPES

10.1. Hôtels des équipes : Sauf disposition contraire explicite du présent art. 10, tous les termes et les conditions du précédent art. 7 s'appliquent à tous les hôtels des équipes :

- (i) Publicité : Les associations membres participantes ne sont pas autorisées à afficher, à organiser l'affichage ni à autoriser l'affichage de matériel publicitaire ou promotionnel dans les hôtels de leur équipe, sur le terrain desdits hôtels ni dans les zones en libre accès à l'intérieur de ces hôtels (telles que le hall d'entrée).
- (ii) Marque des sponsors sur les maillots d'entraînement : Nonobstant l'art. 7, al. 1 ci-avant, tous les maillots destinés à l'entraînement et tous les éléments supplémentaires d'équipement portés par les membres de la délégation d'une équipe dans les hôtels d'équipe peuvent comporter la marque des affiliés de l'association membre participante.
- (iii) Activités d'enregistrement vidéo de la FIFA : Sur demande raisonnable, la FIFA, les équipes de FIFA TV ou leurs mandataires doivent disposer d'une salle dans l'hôtel de l'équipe afin de réaliser des interviews.
- (iv) Activités médiatiques : Chaque association membre participante est tenue d'aider et de veiller à ce que chaque membre de sa délégation aide raisonnablement la FIFA dans ses activités médiatiques dans les hôtels des équipes, les préoccupations d'ordre sportif et la préservation de la vie privée des membres de la délégation devant primer en toutes circonstances.

11. ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMPÉTITION

11.1. Affichage et distribution de matériel promotionnel : Sauf mention contraire ci-après, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à utiliser, afficher ou distribuer un quelconque contenu, ni à exercer une quelconque activité pouvant servir à identifier et/ou promouvoir un quelconque tiers dans les zones sous contrôle. Ils doivent veiller à ce que les membres de leur délégation respectent également cette interdiction. En particulier, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à :

- (i) distribuer dans les zones sous contrôle, sans l'autorisation écrite préalable de la FIFA, des guides à l'usage des médias ou toute autre publication qui permette aux affiliés des associations membres participantes ou à tout tiers sous contrat avec elles, de s'associer à la FIFA et/ou à la compétition ;
- (ii) vendre ou autoriser la vente ou la distribution de nourriture et de boissons dans les zones sous contrôle ; ou
- (iii) vendre ou autoriser la vente ou la distribution de tout produit dérivé (réplique de la tenue de l'équipe, ballons, cadeaux, etc.) dans les zones sous contrôle ; ou
- (iv) afficher tout matériel publicitaire ou toute marque (arrière-plans, signalisation, produits et services, etc.) ayant un lien avec leurs affiliés ou toute autre entité commerciale dans les zones sous contrôle, à l'exception des lieux suivants :
 - a. les hôtels des équipes ; et
 - b. un site d'entraînement situé en dehors de l'arène d'un stade pendant une séance d'entraînement d'une équipe participante.

11.2. Activités médiatiques des associations membres participantes : Les restrictions énoncées à l'art. 9 s'appliquent également à toutes les activités médiatiques des associations membres participantes organisées en dehors des zones sous contrôle. Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités médiatiques des associations membres participantes organisées en dehors des zones sous contrôle :

- (i) Arrière-plans de presse : L'arrière-plan installé derrière les membres de la délégation d'une association membre participante lors des activités médiatiques des clubs peut comporter de la publicité et/ou des marques de tiers (affiliés des clubs, etc.), mais cette publicité et/ou ces marques :
 - a. ne doi(ven)t en aucun cas, de l'avis de la FIFA, donner lieu à une association de ces tiers avec la FIFA et/ou avec la compétition (ou avec certaines parties de celle-ci) ; et

- b. ne doi(ven)t pas reproduire les marques de la compétition ni une quelconque autre référence à la FIFA ou à la compétition (ou à certaines parties de celle-ci) ; et
- c. doi(ven)t mettre en évidence l’emblème de l’association membre participante ; et
- d. doi(ven)t indiquer la nature de la relation qui existe entre ce tiers et l’association membre participante (ex. « sponsor officiel de l’association membre participante »).

Tout arrière-plan de presse utilisé pendant la compétition par une association membre participante en dehors des zones sous contrôle nécessite l’autorisation écrite préalable de la FIFA.

- (ii) Lieu : Excepté aux conditions énoncées aux paragraphes iii et iv ci-après, aucune activité médiatique de l’association membre participante ne peut avoir lieu dans les zones sous contrôle ;
- (iii) Hôtels des équipes : Les associations membres participantes sont autorisées à tenir des activités médiatiques dans une salle prévue à cet effet dans l’hôtel de l’équipe, sous réserve qu’elles se conforment aux autres dispositions du présent art. 11, al. 2. Cette salle ne doit pas être le hall d’entrée de l’hôtel et ce qui se passe à l’intérieur ne doit pas pouvoir être visible du hall d’entrée. Il est strictement interdit aux associations membres participantes de tenir des activités médiatiques en tout autre lieu de l’hôtel de l’équipe.
- (iv) Sites d’entraînement : Les associations membres participantes sont autorisées à tenir des activités médiatiques dans les endroits désignés par la FIFA dans une salle fermée mise à disposition dans l’enceinte de chaque site d’entraînement, sous réserve qu’elles se conforment aux autres dispositions du présent art. 11.

11.3. Appareils enregistreurs personnels : Les associations membres participantes doivent veiller à ce que les membres de leur délégation n’utilisent, ni n’autorisent des tiers à utiliser, aucune image animée enregistrée avec leurs appareils personnels dans les zones sous contrôle (excepté l’hôtel de leur équipe) à des fins de distribution, de diffusion et/ou de transmission via quelque média que ce soit. Les associations membres participantes doivent aussi s’abstenir d’utiliser tout appareil enregistreur dans les zones sous contrôle (excepté l’hôtel de leur équipe) et en interdire l’utilisation dès lors qu’ils en ont connaissance.

11.4. Enregistrements vidéo de l’association membre participante : Les associations membres participantes sont autorisées à réaliser leurs propres enregistrements vidéo des matches de la compétition, mais uniquement à des fins d’analyse de performance technique et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) une seule caméra peut être utilisée par association membre participante. Cette caméra

doit être identifiée par un autocollant et placée à l'endroit spécifié par la FIFA au sein du stade de la compétition concerné. Aucun enregistrement vidéo ne peut être réalisé depuis un autre emplacement ;

- (ii) seuls des équipements légers peuvent être utilisés. Les équipements du même type que ceux utilisés par les diffuseurs professionnels sont strictement interdits. Il revient à la FIFA d'approuver les équipements et sa décision est finale ;
- (iii) le membre de la délégation de l'équipe effectuant l'enregistrement est tenu de porter la chasuble distribuée à cette fin par la FIFA au début de la compétition. Une seule chasuble est distribuée à chaque association membre participante, avec obligation de la rendre à la FIFA après le dernier match de l'équipe dans la compétition ;
- (iv) seuls les membres de la délégation d'une équipe sont habilités à réaliser ces enregistrements ;
- (v) aucun enregistrement n'est autorisé à des fins autres qu'une analyse de performance technique et aucun enregistrement ne peut avoir lieu à un autre endroit que celui spécifié à l'art. 11 al.4 (i) ci-avant. Il est ainsi interdit d'effectuer des enregistrements dans les vestiaires, en zone mixte, en conférence de presse ou ailleurs, et pour quelque autre raison que ce soit ;
- (vi) les enregistrements vidéo ne sont autorisés qu'à des fins d'analyse de performance technique. Ils ne peuvent servir à documenter de manière plus générale la participation de l'équipe à la compétition ni son séjour sur le territoire de la compétition ou autre ;
- (vii) aucune image prise sur un site placé sous l'autorité de la FIFA (y compris les stades de la compétition) ne peut être utilisée à des fins commerciales de quelque nature que ce soit, ni durant, ni après la compétition. Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les associations membres participantes reconnaissent que toute infraction aux dispositions du présent art. 11, al. 4 est susceptible d'entraîner une violation par la FIFA de ses propres accords commerciaux ainsi que de causer des dommages considérables pour lesquels l'association membre participante concernée peut être tenue responsable.

11.5. Stades de la compétition : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Publicité : La seule publicité autorisée dans les stades de la compétition est celle des affiliés commerciaux, qui sera installée par la FIFA. Les associations membres participantes ne sont pas autorisées à afficher, organiser l'affichage, ni autoriser la distribution de matériel publicitaire ou promotionnel de quelque nature que ce soit dans les stades de la compétition.
- (ii) Équipement technique et boissons : Les restrictions relatives à l'équipement technique énoncées à l'art. 7, al. 4 ci-avant, ainsi que les dispositions relatives aux

boissons énoncées à l'art. 7, al. 5 ci-avant, s'appliquent également aux stades de la compétition.

- (iii) Spectateurs : Tous les entraînements dans les stades de la compétition sont contrôlés par la FIFA et le COL. Il est interdit aux association membre participantes, à leurs affiliés et/ou à tout autre tiers sous contrat avec elles de se livrer à toute action publicitaire auprès des spectateurs qui assistent à une séance d'entraînement dans un stade de la compétition. Ni les associations membres participantes, ni leurs affiliés, ni aucun autre tiers ne peut vendre de billets pour les séances d'entraînement qui ont lieu dans les stades de la compétition.

11.6. Sites d'entraînement : À partir de cinq jours avant le premier match de l'équipe dans la compétition et jusqu'à son dernier match dans ladite compétition, l'équipe en question doit utiliser exclusivement les sites d'entraînement qui lui ont été officiellement attribués par la FIFA. Tout site utilisé avant la compétition par une équipe comme site d'entraînement doit être exempt de toute autre marque d'identification (panneaux, signalisation, etc.) et ne donner lieu à aucune autre activité commerciale que celles des affiliés commerciaux, et ce à partir de cinq jours avant le premier match de l'équipe dans la compétition.

11.7. Transport : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Bus à la disposition de l'équipe : Chaque association membre participante se voit allouer un bus dédié au transport de son équipe pour toute la durée de la compétition. Elle doit veiller à ce que ce bus soit l'unique moyen de locomotion utilisé par les joueuses et les officiels de son équipe pour tous les événements relatifs à la compétition (allers et retours aux matches de la compétition, aux séances entraînements et/ou aux cérémonies officielles, etc.). Exceptés les marques des affiliés commerciaux et les slogans approuvés par la FIFA (par exemple, les messages de supporters), aucun matériel promotionnel d'aucun tiers (y compris des affiliés commerciaux des associations membres participantes ou de tout autre tiers sous contrat avec elles) ne peut être affiché sur le bus ni à l'intérieur de celui-ci.
- (ii) Autres véhicules : Tout autre véhicule utilisé par les associations membres participantes et/ou tout membre de leur délégation pour entrer dans une zone sous contrôle doit être exempt de toute marque autre que (i) celle du véhicule en question, (ii) les marques des affiliés commerciaux et les slogans approuvés par la FIFA et (iii) les marques de la compétition ou de la FIFA. Les associations membres participantes et/ou les membres de leur délégation ne sont pas autorisés à retirer ces marques sur ces autres véhicules. Aucun matériel promotionnel d'un tiers, y compris d'un affilié d'une association membre participante ou d'un tiers sous contrat avec elle, ne doit être affiché sur le véhicule ou à l'intérieur de celui-ci.

11.8. Matches amicaux : Chaque association membre participante est libre d'organiser et de participer à des matches amicaux sur le territoire de la compétition jusqu'à cinq jours avant son premier match de la compétition, conformément à la procédure d'approbation des matches amicaux

prévue par le Règlement des matches internationaux de la FIFA et sous réserve que :

- (i) la FIFA soit informée de l'heure et du lieu tous les matches amicaux/de préparation ;
- (ii) aucun match amical ne soit disputé dans un stade de la compétition à compter de 14 jours avant le match d'ouverture de la compétition ;
- (iii) aucun match amical ne soit disputé sur un sites d'entraînement à compter de 14 jours avant le match d'ouverture de la compétition ;
- (iv) les associations membres participantes figurant dans un même groupe ne disputent pas de matches amicaux les unes contre les autres sur le territoire de la compétition ;
- (v) aucun lien ne soit établi entre le match amical et la compétition, aucune marque de la compétition ne soit utilisée et qu'aucune relation syntaxique ne soit établie (ex. : « En route pour... ») dans quelque support marketing, promotionnel ou publicitaire que ce soit, produit dans le cadre dudit match.

11.9. Espace médias des équipes : Les associations membres participantes peuvent mettre en place leurs propres centres des médias avant et pendant la compétition. Tous les frais liés à l'installation et à la gestion de l'espace médias de l'équipe sont entièrement à la charge de l'association membre participante concernée.

11.10. Participation aux activités sociales et autres événements : Chaque association membre participante doit veiller à ce que les membres de sa délégation soient disponibles pour participer au moins aux événements officiels suivants – associés à la compétition et déterminés par la FIFA : un déjeuner officiel et une séance d'entraînement officielle.

Sauf mention contraire dans le présent règlement ou approbation de la FIFA, chaque association membre participante doit veiller à ce que ni son équipe ni les membres de sa délégation ou autre représentant ne prennent part, pendant leur séjour dans le pays hôte pour la compétition, à une activité sociale, promotionnelle ou autre qui ne soit pas gérée, organisée ou tenue par les sponsors officiels de la compétition.

11.11. Utilisation de supports numériques par les membres de la délégation de l'équipe : Afin de protéger la vie privée des membres de la délégation d'une équipe, de tous les membres de la délégation de l'équipe adverse, de tous les officiels de la FIFA, l'intégrité du sport, de la FIFA et de la compétition ainsi que l'intégrité des droits marketing et médias de la FIFA, chaque association membre participante doit veiller à ce que tous les membres de sa délégation qui mettent en ligne du contenu respectent les conditions générales suivantes concernant toute forme de contenu relatif à leurs expériences personnelles dans la compétition, à la compétition en général ou à toute information y afférente :

- (i) il est strictement interdit aux membres de la délégation d'une équipe de mettre en ligne tout contenu de ce type alors qu'ils se trouvent dans une zone sous contrôle, sauf dans leur hôtel ;
- (ii) tout contenu mis en ligne ne doit porter que sur l'expérience personnelle du membre en question en lien avec la compétition. Nonobstant ce qui précède, il est interdit de mettre en ligne des interviews d'autres membres de sa délégation, de membres de la délégation d'autres équipes ou d'officiels de la FIFA, ou des histoires les concernant ;
- (iii) les membres de la délégation d'une équipe ne peuvent révéler d'information confidentielle ou privée à un tiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute information susceptible de compromettre la sécurité, la tenue ou l'organisation de la compétition, la sécurité de toute association membre participante ou celle de sa délégation, ou la vie privée de tout membre de la délégation de l'équipe, de membres de la délégation d'autres équipes ou d'officiels de la FIFA ;
- (iv) tout contenu mis en ligne doit demeurer conforme à l'esprit du fair-play, respecter la dignité et être de bon goût ;
- (v) Sauf mention contraire explicite dans le paragraphe v ci-après, les membres de la délégation d'une équipe ne doivent pas utiliser de marques de la compétition. Les membres de la délégation d'une équipe peuvent utiliser :
 - la marque verbale « Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™ » (et ses équivalents dans toutes les langues) ;
 - la marque verbale « Coupe du Monde » (et ses équivalents dans toutes les langues) ; et
 - tout autre mot en relation avec la FIFA ;

le mot « FIFA » et d'autres mots en relation avec la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™ sous réserve qu'ils ne soient pas associés à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers, et qu'ils ne soient aucunement utilisés à des fins commerciales ;

- (vi) il est interdit aux membres de la délégation d'une équipe d'inclure une quelconque référence commerciale en rapport avec le contenu mis en ligne sur leur propre support numérique. Cela implique notamment qu'aucune opportunité publicitaire ou de sponsoring ne soit proposée et/ou vendue à des tiers en relation avec du contenu lié à la FIFA ou à la compétition ;
- (vii) les membres de la délégation d'une équipe peuvent mettre en ligne du contenu lié à la FIFA ou à la compétition sur tout support numérique de tiers, sous réserve que, de l'avis de la FIFA, aucune association ne puisse être faite entre ces tiers, tout produit ou entreprise et du contenu lié à la FIFA ou à la compétition, et sous réserve que ce contenu ne soit aucunement utilisé à des fins commerciales ;

- (viii) les membres de la délégation d'une équipe doivent s'abstenir d'utiliser – et veiller à ce qu'aucun tiers n'utilise ou ne mette en ligne – du contenu lié à la FIFA ou à la compétition à des fins de marketing sauvage ;
- (ix) les membres de la délégation d'une équipe ne peuvent conclure un accord commercial ou non commercial exclusif avec quelque tiers que ce soit pour la mise en ligne de contenu lié à la FIFA ou à la compétition ;
- (x) il est interdit aux membres de la délégation d'une équipe d'établir ou d'utiliser des noms de domaine comportant les mots « FIFA » ou « Coupe du Monde », ou toute variation de ceux-ci. Pendant la compétition, les membres de la délégation d'une équipe peuvent créer des sous-domaines faisant référence à la compétition, tels que [nom_de_domaine].com/Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021.
- (xi) Afin de faciliter l'accès aux informations pertinentes de la FIFA, les membres de la délégation d'une équipe mettant en ligne du contenu lié à la FIFA ou à la compétition et répondant aux exigences du présent règlement, sont encouragés à « renvoyer » leur blog ou pages de médias sociaux vers FIFA.com – le site officiel de la FIFA –, ou vers tout autre support numérique utilisé ou opéré par la FIFA.

Chaque association membre participante doit informer les membres de sa délégation que lorsqu'ils choisissent de rendre publiques leurs opinions ou déclarations sur un support numérique, il leur incombe d'assumer l'entière responsabilité de leurs propos. Ils peuvent en effet être personnellement responsables de tout commentaire jugé diffamatoire, obscène ou portant atteinte à la propriété individuelle.

12. RÈGLEMENT DU TROPHÉE

12.1. Conditions d'utilisation du trophée – vainqueur 2021 : L'équipe victorieuse se verra remettre le trophée du vainqueur lors d'une cérémonie organisée sur le terrain directement après le coup de sifflet final de la finale de la compétition. En aucun cas les affiliés de l'association membre participante victorieuse ni aucun tiers sous contrat avec elle ne peuvent créer d'association entre eux et le trophée et/ou le trophée du vainqueur et/ou une réplique miniature du trophée. Il convient en particulier de noter que :

- (i) le trophée du vainqueur ne doit pas être exposé lors d'une quelconque activité médiatique d'une association membre participante ou lors de toute conférence de presse dont l'arrière-plan ou tout autre élément du décor reproduit les marques d'une entité commerciale qui n'est pas un affilié commercial de la FIFA ;
- (ii) le trophée du vainqueur ne doit pas être exhibé, y compris dans le cadre d'une parade, lors d'un quelconque événement sponsorisé par les affiliés de l'association membre participante ou des tiers sous contrat avec elle, ou faisant apparaître leurs marques. Cette interdiction vaut, par exemple, pour les tournées de célébration où les marques d'un quelconque affilié d'une association membre participante victorieuse ou de toute

autre entité commerciale sont visibles ; et

- (iii) les affiliés de l'association membre participante victorieuse ou tout tiers sous contrat avec elle ne sont pas habilités à utiliser le trophée, le trophée du vainqueur, ou des images de celui-ci ou de toute réplique du trophée (y compris le trophée du vainqueur) dans du matériel publicitaire ou promotionnel ou sur un quelconque support numérique célébrant le succès de l'équipe victorieuse.

Afin de préserver le statut et la valeur commerciale du trophée, chaque association membre participante convient que :

- (i) elle n'est pas habilitée à produire ses propres répliques non officielles du trophée, à l'exception des répliques du trophée visées ci-après ;
- (ii) ni le trophée ni le trophée du vainqueur ni une autre réplique du trophée ne doivent être utilisés, représentés ou exposés d'une quelconque manière qui pourrait être jugée inappropriée, dégradante ou préjudiciable vis-à-vis de la valeur intrinsèque, de la marque, de l'image ou de la réputation du trophée ;
- (iii) l'utilisation et l'octroi d'une licence d'utilisation de l'image du trophée ou du trophée du vainqueur sur des pièces de vêtement ou tout autre produit dérivé sont interdits ;
- (iv) Le trophée est une marque déposée de la FIFA et l'association membre participante victorieuse ne détient aucun droit, ni aucune licence – et ne peut accorder de droit ou de licence – d'utilisation sur les photographies du trophée, du trophée du vainqueur ou de toute réplique du trophée à une quelconque fin commerciale autre que purement rédactionnelle, pour accompagner un texte écrit sur support électronique ou imprimé. L'association membre participante victorieuse s'engage à rappeler ces restrictions aux photographes et représentants de la presse et des médias avant les expositions officielles du trophée du vainqueur ou d'autres répliques du trophée ; et
- (v) l'association membre participante victorieuse doit prendre, à ses frais, toutes les mesures raisonnables permettant de garantir la sécurité du trophée du vainqueur pendant toute la durée où il est en sa possession.

Sous réserve de l'accord écrit préalable de la FIFA, l'association membre participante victorieuse peut, à ses frais, charger le fabricant de la FIFA de réaliser des répliques miniatures du trophée pour les remettre aux membres de sa délégation, sous réserve qu'ils s'engagent tous envers la FIFA à ne pas utiliser lesdites répliques miniatures du trophée à une quelconque fin commerciale. La taille de ces répliques miniatures ne peut dépasser 15 cm de haut ; seules des répliques grandeur nature du trophée sont sinon autorisées.

Il convient par ailleurs de noter les autres exigences suivantes :

- (i) le trophée du vainqueur peut rester temporairement sous la garde de l'association

membre participante victorieuse, mais reste en tout temps la propriété de la FIFA et doit lui être immédiatement rendue sur demande écrite ; et

- (ii) sans l'autorisation écrite préalable de la FIFA, le trophée du vainqueur ne peut être confié à aucun tiers pour être exposé ou utilisé ;
- (iii) toute tournée faisant intervenir le trophée du vainqueur nécessite l'autorisation écrite préalable de la FIFA.

12.2. Conditions d'utilisation du trophée pour les anciens vainqueurs : Les trophées remis aux vainqueurs des éditions précédentes de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA doivent rester sous le contrôle direct des associations membres concernés et ne pas quitter le pays en question sans l'accord écrit préalable de la FIFA. Les associations membres qui se sont vu remettre le trophée du vainqueur doivent veiller à que celui-ci soit toujours présenté dans le contexte historique de la compétition lors de laquelle il a été attribué, et prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse aucunement être utilisé d'une quelconque manière pouvant donner lieu à une association d'un quelconque tiers – affiliés commerciaux, affiliés de l'association membre participante et/ou tout tiers sous contrat avec lui – avec le trophée, la compétition ou les éditions précédentes de la compétition. Les affiliés des association membres participantes et/ou les tiers sous contrat avec elles ne peuvent notamment obtenir aucun droit ni visibilité en présence du trophée, du trophée du vainqueur ou d'une réplique du trophée. Cela vaut aussi pour les parades et les photos du vainqueur de la compétition avec le trophée (et, par conséquent, le trophée du vainqueur) effectuées par le vainqueur de la compétition.

12.3. Restrictions sur les produits dérivés pour les anciens vainqueurs : Les associations membres ayant remporté une édition de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™ ne sont pas autorisés à développer, créer, utiliser, vendre ou distribuer du matériel ou des articles publicitaires à l'effigie du trophée ou d'une quelconque marque, emblème ou appareil/équipement renvoyant à une précédente édition de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™. En outre, ni le trophée, ni le trophée du vainqueur, ni toute représentation stylisée de celui-ci ne peuvent être affichés sur un support numérique.

13. UTILISATION DES MARQUES DE LA COMPÉTITION

13.1. Utilisation des marques de la compétition par les associations membres participantes : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (v) Généralités : Les associations membres participantes ne peuvent utiliser les marques de la compétition et le logo combiné que pour évoquer leur participation à la compétition. Toute utilisation à des fins commerciales ou promotionnelles des marques de la compétition et/ou du logo combiné par les associations membres participantes et/ou leurs affiliés et/ou tout tiers sous contrat avec elles est strictement interdite. Les dispositions du présent art. 13, al. 1 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et restent valables à l'issue de la compétition, jusqu'à notification du contraire aux associations membres

participantes par la FIFA.

- (vi) Nom de la compétition : Les associations membres participantes sont tenues, lorsqu'elles se réfèrent à la compétition – ce qui n'est autorisé que dans un contexte rédactionnel –, d'utiliser uniquement le nom officiel de la compétition.
- (vii) Logo combiné : Les associations membres participantes sont autorisées à créer un logo combiné reprenant à la fois l'emblème de la compétition et leur propre emblème. Sur demande adressée par courriel à l'adresse ma.approvals@fifa.org, les associations membres participantes peuvent télécharger – via les archives numériques de la FIFA (www.FIFAdigitalarchive.com) – les visuels nécessaires à la réalisation d'un logo combiné. Le logo combiné ne peut être composé que de l'emblème de la compétition et de l'emblème de l'association membre participante, ainsi que de la mention « Finaliste ». Aucune autre marque ne peut y être ajoutée sans l'autorisation écrite de la FIFA avant toute utilisation du logo combiné. Aucune autre marque ne peut être placée à proximité d'un logo combiné de manière à laisser croire qu'elle puisse en faire partie. Les associations membres participantes doivent obtenir l'autorisation écrite de la FIFA avant de pouvoir utiliser leur logo combiné. Le logo combiné envisagé doit par conséquent être soumis à la FIFA par courriel à l'adresse ma.approvals@fifa.org. Afin de dissiper tout doute, toute utilisation du logo combiné doit aussi être soumise à la FIFA pour approbation, conformément au paragraphe vii du présent art. 13, al. 1.
- (viii) Utilisation des marques de la compétition et du logo combiné : Ni les marques de la compétition ni le logo combiné ne peuvent être utilisés à proximité des noms, logos ou marques déposées des affiliés des associations membres participantes ou de tiers autres que les affiliés commerciaux de la FIFA.

De plus, les associations membres participantes ne peuvent utiliser ni les marques de la compétition ni le logo combiné de l'une des manières suivantes :

- dans le cadre de toute activité ou gros titre publicitaire ou promotionnel en rapport avec leurs affiliés ;
 - sur les cadeaux, prix, produits dérivés, vêtements ou équipements destinés à la vente au public (maillots des équipes pour les supporters), ni dans aucun autre but commercial d'aucune sorte ;
 - sur leurs imprimés officiels (y compris les affiches et les cartes de visite) comportant également les noms et/ou les logos de leurs affiliés (sauf si ceux-ci ont été désignés par la FIFA comme affiliés commerciaux de la compétition).
- (ix) Matériel imprimé des associations membres participantes : Les associations membres participantes doivent s'assurer qu'aucune marque de la compétition ni logo combiné (ni autre marque déposée liée à la compétition) ne figure sur le matériel écrit (papier ou électronique) produit dans le cadre de leur participation à la compétition (affiches, guides, guides à l'usage des médias, programmes, magazines, cartes, plaquettes,

livres, publications sur support électronique, CD-ROM, bulletins, etc.) autrement que dans un contexte purement rédactionnel. Par exemple, aucune désignation commerciale ou publicité (y compris celles des affiliés des associations membres participantes ou d'autres tiers sous contrat avec elles) ne peut être reproduite sur la première ou la quatrième de couverture de la publication d'une association membre participante lorsqu'une marque de la compétition et/ou le logo combiné y figurent déjà. Le nom de la compétition ne peut être utilisé qu'à des fins rédactionnelles descriptives. Les marques de la compétition et le logo combiné peuvent apparaître – uniquement dans un contexte purement rédactionnel – à l'intérieur des publications des associations membres participantes sous réserve de ne pas figurer sur une page ni en regard d'une page contenant une désignation commerciale ou une publicité.

Les couvertures et les titres des publications papiers des associations membres participantes doivent être suffisamment clairs pour empêcher toute confusion avec les publications de la FIFA et/ou du COL. Par exemple, le titre suivant est considéré comme acceptable :

- « [Nom de la publication] officiel de [Équipe] à la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ ».

L'ensemble du matériel imprimé doit toutefois être préalablement soumis à l'approbation de la FIFA, conformément à l'art. 13, al. 1 viii.

- (x) Association avec les affiliés des associations membres participantes : Les associations membres participantes doivent aussi veiller à ce que leur matériel promotionnel ne donne lieu à aucune association d'aucune sorte entre leurs affiliés, ou des tiers sous contrat avec elles, et la compétition. Il est interdit aux affiliés des associations membres participantes et/ou aux tiers sous contrat avec elles d'utiliser les marques de la compétition ou le logo combiné sur leur propre matériel, à moins d'être des affiliés commerciaux de la FIFA pour la compétition en question ou de pouvoir utiliser la désignation (par exemple) « [sponsor] de [association membre participante] lors de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA, Inde 2021™ ».
- (xi) Autres marques : Les associations membres participantes ne doivent utiliser aucune autre marque, emblème, symbole, logo ou phrase pour désigner la compétition (et notamment le trophée). Ils doivent en outre veiller à ce que leurs affiliés et/ou les tiers sous contrat avec elles en fassent de même.
- (xii) Approbations : Toutes les utilisations envisagées des marques de la compétition et du logo combiné (accompagnées d'un résumé du contexte et du canal de distribution envisagés) doivent être soumises à l'approbation de la FIFA (via le formulaire d'approbation des marques – téléchargeable depuis les archives numériques de la FIFA – ou par courriel à l'adresse ma.approvals@fifa.org. Le formulaire sera transmis au coordonnateur des approbations compétent de la FIFA. Des échantillons de l'ensemble du matériel imprimé reproduisant la maquette et la position des marques

de la compétition et/ou du logo combiné ainsi que des marques et logos des affiliés des associations membres participantes et de tout autre tiers doivent également être soumis à la FIFA pour approbation écrite préalable à l'utilisation dudit matériel. Ces échantillons doivent être soumis au moins 30 jours avant le début de la compétition. Les associations membres participantes sont tenues de procéder à tout changement requis par la FIFA pour mettre leur matériel imprimé en conformité avec le présent règlement.

13.2. Sites Internet des associations membres participantes : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Lien vers FIFA.com : Chaque association membre participante doit afficher un lien vers la version linguistique appropriée de www.FIFA.com sur chaque page de son site Internet dont le contenu renvoie à la compétition. Ce lien doit être composé du logo FIFA.com, qui peut être demandé par courriel à l'adresse ma.approvals@fifa.org. Il convient de noter que le logo de www.FIFA.com ne peut être utilisé d'aucune autre façon et par aucun tiers (affilié d'une association membre participante et/ou tiers sous contrat avec elle). De plus, le logo FIFA.com ne doit pas apparaître à proximité immédiate des marques ou des noms d'un quelconque affilié d'une association membre participante et/ou d'un tiers sous contrat avec elle ;
- (ii) Utilisation en ligne des marques de la compétition et du logo combiné : Les associations membres participantes peuvent utiliser les marques de la compétition et le logo combiné sur leur site Internet sous réserve :
 - de les utiliser exclusivement à des fins rédactionnelles ;
 - d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la FIFA (à demander par courriel à l'adresse ma.approvals@fifa.org) ;
 - de ne pas les utiliser en relation avec ni à proximité du nom et/ou du logo d'une entité commerciale telle que les affiliés des associations membres participantes ou tout tiers sous contrat avec elles ;
 - de ne pas les utiliser comme lien hypertexte renvoyant vers un site ou une page Internet ; d'utiliser un lien texte si un lien vers un autre site ou une autre page Internet est souhaité ;
 - de ne pas les utiliser ni les placer dans la barre de titre, la barre de menu ni les notes de bas de page ; et
 - de respecter en tout point les dispositions du présent art. 13.
- (iii) Adresses URL : Le nom de la compétition ne doit pas figurer dans les adresses URL des sites Internet des associations membres participantes.

14. BILLETTERIE DE LA COMPÉTITION

14.1. Conditions générales de billetterie : Les associations membres participantes doivent se conformer, et veiller à ce que leurs invités se conforment, aux conditions générales de billetterie, aux dispositions ainsi qu'aux règlements établis et/ou promulgués par la FIFA et/ou un tiers autorisé

par cette dernière pour la distribution de billets de la compétition.

- 14.2. Conditions générales de billetterie pour les associations membres non participantes : Dans le cadre de tout billet de la compétition alloué par la FIFA à une association membre non participante, chaque association membre recevant des billets doit se conformer en tout point aux conditions générales prévues dans tous les documents relatifs à la billetterie.
- 14.3. Utilisation à des fins publicitaires et/ou promotionnelles : Toutes les associations membres, notamment les associations membres participantes et les associations membres non participantes, doivent s'abstenir (et veiller à ce que leurs invités s'abstiennent) de toute activité publicitaire ou promotionnelle basée, prétendument basée ou pouvant raisonnablement être jugée comme étant basée sur l'utilisation de billets pour la compétition ou pour les entraînements officiels ou non officiels sur le territoire de la compétition pendant la durée de cette dernière, ou de billets pour tout autre événement relatif à la compétition organisé par ou sous l'égide de la FIFA. Toutes les associations membres, notamment les associations membres participantes et les associations membres non participantes, doivent veiller en particulier à ce que leurs invités n'organisent pas de jeux-concours, de promotions, de loteries ou autres activités qui, de l'avis raisonnable de la FIFA, leur permettent, à eux ou à un quelconque tiers, de créer une association avec la FIFA et/ou la compétition et/ou qui permettent à un quelconque tiers, en lien avec sa participation à ces activités, de recevoir ou de pouvoir réclamer un billet pour la compétition.
- 14.4. Comportement des invités, des affiliés et des clients des associations membres participantes : Toutes les associations membres, notamment les associations membres participantes et les associations membres non participantes, doivent veiller à ce que leurs invités, leurs affiliés et/ou tout tiers sous contrat avec elles soient informés des conditions générales régissant la vente de billets de la compétition et s'y conforment.
- 14.5. Marketing sauvage : Toutes les associations membres, notamment les associations membres participantes et les associations membres non participantes, doivent veiller à ce que ses invités et ses affiliés et/ou tout tiers sous contrat avec elles s'abstiennent de toute activité publicitaire et/ou promotionnelle qui pourrait être raisonnablement considérée comme parasitant les droits exclusifs des affiliés commerciaux de la FIFA, des détenteurs de droits médias et de la FIFA, et notamment de toute activité publicitaire et/ou promotionnelle dont on pourrait raisonnablement penser qu'elle peut permettre à des tiers de se procurer, dans le cadre de telles activités, des billets pour la compétition ou d'autres droits d'accès à celle-ci.

15. DIVERS

- 15.1. Principes : Chaque association membre participante doit veiller à ce que les membres de sa délégation aient lu et compris le présent règlement. Elle doit notifier sans délai ses affiliés et tiers sous contrat de la teneur du présent règlement en exigeant d'eux qu'ils s'y conforment. Les associations membres participantes sont tenues de veiller à ce que les membres de leur délégation et leurs affiliés et/ou tiers sous contrat respectent pleinement le présent règlement ainsi que toute directive et décision de la FIFA.

- 15.2. Mesures disciplinaires : Toute violation du présent règlement ou de tout autre règlement, circulaire, directive et/ou décision de la FIFA qui ne tombe pas sous la responsabilité d'autres autorités sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA et à toutes les circulaires et directives applicables.
- 15.3. Objets interdits : Tout article utilisé dans une zone sous contrôle par une association membre participante ou un membre de sa délégation en violation du présent règlement sera retiré, confisqué ou recouvert, à la discrétion des officiels de la FIFA correspondants. L'association membre participante sera passible de sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA.
- 15.4. Absence de responsabilité : La FIFA ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis d'une quelconque association membre participante pour toute perte, frais, dommage ni aucun autre coût d'aucune sorte pouvant résulter de ou être lié aux dispositions du présent règlement, et/ou du règlement de la compétition ou du Règlement de l'équipement.
- 15.5. Interprétation : Tous les termes utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur a été associée dans la partie A « Définitions », à moins que le contexte indique spécifiquement autre chose. Les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa ; toute phrase comportant les termes « notamment », « y compris », « plus particulièrement », « par exemple », « tels que » ou toute expression similaire ne limite aucunement le sens des mots précédents ou suivants.
- 15.6. Divergence : En cas de divergence entre le règlement de la compétition, le Règlement de l'équipement et le présent règlement, ce dernier prévaut. Le règlement de la compétition et le Règlement de l'équipement doivent alors être considérés comme ayant été amendés en conséquence.
- 15.7. Amendements : Sur notification aux associations membres participantes, la FIFA est habilitée à amender le présent règlement à tout moment et à son entière discrétion.
- La FIFA est habilitée, à son entière discrétion, à publier à tout moment avant la compétition des directives et circulaires précisant les dispositions du présent règlement ou des parties de celui-ci.
- 15.8. Cas non prévus : Tout cas non prévu dans le présent règlement (y compris les cas de force majeure) est traité par le Conseil de la FIFA, dont la décision est définitive et contraignante.
- 15.9. Langues : Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français). En cas de divergence dans l'interprétation des traductions française, allemande ou espagnol, le texte anglais fait foi.
- 15.10. Déclaration de renonciation : La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit nullement être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question

ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite peut être considérée comme telle. Le manquement par la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation, ni la perte du droit de la FIFA à exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

- 15.11. Éditions futures de la compétition : Le présent règlement s'applique uniquement à la compétition et à tout événement lié à la compétition évoqué ci-avant. Il ne s'applique par conséquent pas, ou ne devrait pas être considéré comme s'appliquant, aux éditions futures de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™. Aucun élément du présent règlement ne peut être invoqué ou établir un précédent vis-à-vis d'une compétition de la FIFA autre que celle à laquelle s'applique le présent règlement.

ANNEXE

Trophée de la Coupe du Monde
Féminine U-17 de la FIFA™

